

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMITHERS OASIS FRANCE

20 Rue Labaroche
BP 141
67028 Strasbourg

Références : 2024-339
Code AIOT : 0006600335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SMITHERS OASIS FRANCE implanté Mon Désir 11400 Saint-Martin-Lalande. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITHERS OASIS FRANCE
- Mon Désir 11400 Saint-Martin-Lalande
- Code AIOT : 0006600335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Smithers Oasis est spécialisé dans la fabrication de blocs de mousse solide pour la réalisation de compositions florales.

Cette production met en œuvre des produits chimiques dont la manipulation est encadrée par un ensemble de disposition de sécurité.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SMITHERS OASIS SA	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	SMITHERS OASIS SA	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III - article 21	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.5.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.2.2	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.3.2	Sans objet
7	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 8.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions complémentaires concernant :

- l'assurance de l'approvisionnement en eau du réseau incendie (échanges BRL);
- la cohérence des dangers recensés sur son site via son EDD et le fonctionnement du site en réalité : notamment les stockages et leurs modalités doivent être identiques. Dans le cas où les évolutions du site seraient incohérentes avec les données de l'EDD de ce dernier, l'exploitant devra informer le Préfet de ces évolutions à travers un PAC ;

- le compteur foudre, afin d'avoir un écrit de son prestataire de contrôle assurant que l'affichage de deux impacts est une erreur d'affichage.

Les parties d'installations visitées étaient propres et les modalités de stockages respectées, sauf pour la zone de préparation des commandes qui doit être reculée à 50 cm minimum du bardage métallique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SMITHERS OASIS SA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose a minima de : - une réserve d'eau fixe de 80 m³ régulièrement ré-alimentée et en permanence accessible et à disposition des services d'incendie et de secours, munie d'un raccord pompier normalisé et adaptés. Une pompe de débit de 8,4 m³/h à 5 bars est connectée sur le réseau RIA et peut être actionnée à tout instant. L'ensemble du réseau est protégé contre le gel. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, [...] - Une réserve en émulseur de 800 litres au minimum adaptée aux produits présents sur le site, [...] - d'un dispositif de limitation des flux thermiques entre le bâtiment A5 et A6 de type mur coupe-feu de qualité RI120 ou un rideau d'eau garantissant au moins un volume d'eau de 30 m³/h dont le déclenchement est asservi à l'ensemble des détecteurs de fumé avec une possibilité d'actionnement manuel. [...] - des réserves de sable meuble et sec et d'absorbants divers convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - des réserves suffisantes de barrage flottants maintenu en permanence en état d'utilisation. [...]
Constats : Lors de la visite du 19 mai 2022, l'inspection avait constaté la situation suivante : <i>"Smithers Oasis a établi des échanges avec BRL gestionnaire du réseau d'eau brute utilisée à usage de ressource d'eau incendie sur le site de Smithers Oasis. Smithers Oasis doit poursuivre ces échanges afin d'obtenir de la part de BRL la garantie d'être informé d'une coupure réseau (de l'ordre de 10 jours par an selon BRL) afin de permettre à l'exploitant d'adopter la conduite ad-hoc. Smithers Oasis doit rédiger une procédure qui définit la conduite des installations à adopter et qui garantit la sécurité des installations à un niveau équivalent à celui qui est exigé par l'arrêté préfectoral pendant ces périodes de coupures d'eau."</i> En effet, l'exploitant doit apporter les justificatifs de la disponibilité permanente de la ressource en eau (alimentation principale et alimentation de secours) en adéquation avec les périodes

d'activités de son site, notamment afin de maintenir le dispositif d'extinction et de rideau d'eau opérationnel en cas d'accident/incident susceptible d'intervenir sur le site.

Lors de la visite du 17 septembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des échanges avec BRL, le gestionnaire d'alimentation du réseau d'eau des poteaux incendie du site, notamment afin de demander au gestionnaire d'informer l'exploitant de toute coupure du réseau en amont de ces dernières, et ce afin de pouvoir adapter le fonctionnement de l'installation et suspendre la production en cas de rupture d'approvisionnement en eau.

L'exploitant a indiqué avoir échangé par courrier avec BRL, toutefois ce(s) courrier(s) n'a pas été présenté à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les échanges papiers avec BRL qui actent cette situation.

(délai 2 mois)

D'autre part, l'exploitant indique n'avoir reçu aucune information de BRL concernant une coupure d'eau du réseau sur ces dernières années. L'inspection recommande à l'exploitant de revenir vers BRL afin de s'assurer que, dans les faits, aucune coupure réseau n'a bien eu lieu. Le cas échéant, il sera nécessaire de recadrer les informations attendues par l'exploitant de la part de BRL.

L'inspection note par ailleurs qu'aucune procédure définissant la conduite des installations à adopter et garantissant la sécurité des installations à un niveau équivalent à celui qui est exigé par l'arrêté préfectoral pendant ces périodes de coupures d'eau n'a été pris par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant d'encadrer cette situation par une procédure adaptée (délai : 2 mois).

Enfin, l'inspection n'a pas approfondie la question des moyens de défense incendie présent sur le site, toutefois lors de la visite sur le terrain, l'inspection relève que certains moyens incendie tels que précisés dans l'arrêté préfectoral du site ne semblent plus en adéquation avec la réalité du terrain, en effet certains équipements n'existent plus (réserve de secours avec pompe) ou sont différents. Dans ce contexte, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer que les éléments dont il dispose sur le site en terme de moyens de lutte contre l'incendie sont bien ceux définis par l'arrêté ou des modifications équivalentes. Le cas échéant, l'exploitant, qui doit régulièrement faire le point sur les évolutions de son site, doit porter à la connaissance du Préfet toute modification de ces moyens en démontrant leur équivalence par rapport aux résultats de l'étude de danger du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant a indiqué avoir échangé par courrier avec BRL, toutefois ce(s) courrier(s) n'a pas été présenté à l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les échanges papiers avec BRL qui actent cette situation. (délai 2 mois)
- L'inspection recommande à l'exploitant de revenir vers BRL afin de s'assurer que, dans les faits,

aucune coupure réseau n'a bien eu lieu. Le cas échéant, il sera nécessaire de recadrer les informations attendues par l'exploitant de la part de BRL. (délai 2 mois) - L'inspection demande à l'exploitant d'encadrer cette situation par une procédure adaptée définissant la conduite des installations à adopter et garantissant la sécurité des installations à un niveau équivalent à celui qui est exigé par l'arrêté préfectoral pendant ces périodes de coupures d'eau (délai 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : SMITHERS OASIS SA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Autre, P.O.I.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente du service d'inspection et des services de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 19 mai 2022, l'inspection a constaté que : <i>" L'exploitant a présenté une mise à jour de son POI en date du 10 janvier 2022. L'inspection rappelle que toute augmentation de quantité de produit dangereux doit préalablement s'accompagner d'un porté à connaissance. Les dispositions de stockage de la zone de stockage A6 (ilots, allées, matières stockées) sont différentes de celles retenues dans l'EDD - complément d'étude du bâtiment A6 en date du 22/12/2009 (chapitre 3.3 et annexe 3). Un porté à connaissance doit être déposé afin de justifier de l'équivalence des risques liés à l'évolution de la configuration de stockage."</i> Concernant le POI, ce dernier est identique depuis sa dernière mise à jour en 2022. L'exploitant indique qu'une mise à jour sera réalisée prochainement pour prendre en considération des évolutions de personnel. Concernant les dispositions de stockage du bâtiment A6, lors de l'inspection du 17 septembre 2024 l'exploitant a indiqué que les dispositions de stockage du bâtiment n'ont pas évolué depuis l'EDD. Il n'a cependant pas présenté son EDD pour appuyer son propos. En l'absence d'éléments tangible sur ce point, l'inspection ne peut pas se prononcer. Dans ce

cadre, l'exploitant fournira sous 3 mois :

- soit une justification de la conformité des dispositions de stockage du bâtiment A6 avec l'EDD du site,
- soit un porter à connaissance permettant de justifier de l'équivalence des risques liés à l'évolution de la configuration de stockage dans ce bâtiment avec l'EDD du site.

L'inspection a également réalisé un point sur la disponibilité des informations concernant l'état des stocks de produits chimiques sur le site. L'exploitant a indiqué réaliser un inventaire partiel mensuel de son état des stocks ainsi qu'un inventaire exhaustif annuel. Les données concernant l'état des stocks sont mis à jour en fonction. L'exploitant imprime une version papier de son état des stocks en début de chaque mois. L'exploitant a présenté à l'inspection son état des stocks tel que réalisé à la date du 3 septembre 2024. Ce dernier répertorie les produits présents sur site ainsi que les quantités.

L'inspection indique qu'une information concernant la localisation géographique des stocks sur l'inventaire permettrait de gagner en efficacité en cas de situation accidentelle. A cet effet, l'exploitant a indiqué pouvoir rajouter une colonne pour préciser la localisation des stocks (par bâtiment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'éléments tangible sur ce point, l'inspection ne peut pas se prononcer. Dans ce cadre, l'exploitant fournira sous 3 mois :

- soit une justification de la conformité des dispositions de stockage du bâtiment A6 avec l'EDD du site,
- soit un porter à connaissance permettant de justifier de l'équivalence des risques liés à l'évolution de la configuration de stockage dans ce bâtiment avec l'EDD du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III - article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

...

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Lors de l'inspection du 19 mai 2022, l'inspection a constaté que : <i>"Le compteur foudre enregistre deux impacts qui ne sont pas consignés dans le carnet de bord. Cette agression n'a pas été suivi d'une vérification par un organisme compétent."</i> Lors de la visite du 17 septembre 2024, l'inspection note que le suivi du compteur foudre est réalisé annuellement, l'exploitant dispose de la dernière visite annuelle de ce dernier : il est réalisé par la société Lamaillé le 24 avril 2024 et indique que le compteur est conforme. L'inspection relève que le compteur foudre comptabilise systématiquement 2 impacts par an ces dernières années. L'exploitant a indiqué que, lors de la visite annuelle du compteur, le prestataire évaluant sa conformité lui a indiqué que c'était une erreur d'affichage. L'inspection demande à l'exploitant de revenir vers son prestataire afin qu'il lui confirme, par écrit, que ces deux impacts comptabilisés sur le compteur foudre du site sont bien des erreurs d'affichage et que ça n'impacte pas le fonctionnement du compteur. (délai : 3 mois)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de revenir vers son prestataire afin qu'il lui confirme, par écrit, que ces deux impacts comptabilisés sur le compteur foudre du site sont bien des erreurs d'affichage et que ça n'impacte pas le fonctionnement du compteur. (délai : 3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Constats :

Lors de la visite du 19 mai 2022, l'inspection a constaté la situation suivante :

"Les eaux d'extinction sont en parties dirigées vers le ruisseau qui longe le site. Pour contenir ces eaux d'extinction, deux vannes barrages sont disposées de part et d'autre du site (amont ; aval). Pendant la visite, un essai de manœuvrabilité a été effectué. Il s'est avéré qu'une des deux vannes n'est pas fonctionnelle : sa descente n'est pas complète et ne permet pas de fermer le passage des eaux.

L'exploitant ne dispose pas de procédure relatif à l'organisation d'une vérification périodique du bon fonctionnement des deux vannes barrages."

Lors de la visite du 17 septembre 2024, l'inspection s'est rendue sur site au niveau de chacune des vannes de barrage. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux de réparation sur la vanne défectueuse.

Un test de fonctionnement a été mis en œuvre : chacune des deux vannes a fonctionné et est descendue en totalité.

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de procédure relative à l'organisation d'une part, d'une vérification périodique et, d'autre part, de la mise en œuvre de ces vannes en situation accidentelle.

L'inspection demande à l'exploitant de prévoir et de tracer ces éléments à travers une procédure dédiée.

(délai : 2 mois)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne dispose pas de procédure relative à l'organisation d'une part, d'une vérification périodique et, d'autre part, de la mise en œuvre de ces vannes en situation accidentelle.

L'inspection demande à l'exploitant de prévoir et de tracer ces éléments à travers une procédure dédiée.

(délai : 2 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant dispose du plan des réseaux de son site, ce dernier est daté du 29 juin 2017. L'inspection note qu'il serait utile que ce plan fasse également apparaître le positionnement des deux vannes martellières permettant d'isoler les eaux d'extinction incendie.

L'inspection a également fait le point sur la consommation d'eau sur le site :

- le site est alimenté par le réseau public, il dispose d'un seul point d'approvisionnement
- les consommations d'eau du site sur les deux dernières années sont les suivantes : 102 m3 en 2023 et 224 m3 en 2024. L'exploitant a identifié une petite fuite sur son réseau en 2024 qui a été réparé. La majorité de l'eau consommée est pour la partie sanitaire, la partie relevant du process étant nettement inférieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

L'ensemble des effluents pollués ainsi que les eaux susceptibles d'être pollués (eaux de ruissellement des sols) sont collectées dans 21 citernes aériennes de capacité unitaire de 1 m3 puis évacués vers des filières de traitement appropriées et autorisées à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers une fosse sceptique d'environ 3000 m3.

Les effluents industriels du site sont dirigées vers 21 citernes de récupérations. Ces dernières sont disposées dans la cour, sur rétention.

Le Directeur de production s'assure régulièrement de leur niveau de remplissage et déclenche leur collecte auprès du prestataire autorisé (SUEZ). L'exploitant indique remplir en moyenne 1 cuve/an.

Le dernier passage du prestataire qui réalise l'hydrocurage des cuves a été réalisé en juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant devra séparer les produits comburants, des produits combustibles et des liquides inflammables étudiés dans l'étude de dangers.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Il n'y aura pas de stockage en vrac dans les bâtiments.

L'ensemble des produits aérosols sont stockés dans une même cellule à l'exclusion des produits en cours de consommation.

Les produits seront entreposés soit sur des palettes placées sur racks, soit en empilage libre.

Une distance de 0,5 m est au minimum respectée entre les stockages, à l'exception des racks de stockage, et les parois ou structures métalliques.

Un espace minimum de 1 mètre est en permanence maintenu entre le haut des stockages et le bas de la toiture.

La largeur des allées de circulation est au minimum de 2 mètres.

Les stockages de mousse polyuréthane dans le bâtiment A5 sont organisés par îlots séparés entre eux d'au moins 1 mètre.

Pour le bâtiment A6 de structure légère (armature métallique + paroi bardage métallique et toiture en bâche de type polyester), les produits finis de mousse stockés dans le bâtiment A6 sont limités à une hauteur de 3 mètre et constitués d'îlots de 300 m² conformément au plan de stockage joint au complément d'étude de dangers en date du 22 décembre 2009. Dans l'attente de la réalisation des moyens visés à l'article 7.6.4 (présence d'un dispositif de limitation des flux thermiques entre le bâtiment A5 et A6 ; Le local pompier ainsi qu'au moins un de ces deux poteaux d'incendie normalisés sont situés hors des zones d'effets thermiques tel que retenues par l'exploitant dans son complément d'étude de dangers en date du 22 décembre 2009) et 7.6.8.1 (présence d'un bassin de confinement étanche aux eaux d'extinction collectées d'une capacité minimum de 1225 m³), les conditions de stockages dans le bâtiment A6 sont limitées à une hauteur de stockage maximale de 1,20 mètre et distant de la paroi de 1,20 mètre.

La préparation des commandes à livrer et le stockage temporaire des marchandises livrées s'effectuent sur des zones réservées à cet effet et clairement identifiées au moyen de marquages au sol.

Ces zones de stockage extérieures temporaire doivent être vidée chaque soir.

A la fermeture du site, les chariots de manutention seront remisés sur les emplacement spécialement prévu à cet effet et matérialisés au sol.

De façon à prévenir la survenance ou la propagation d'un incendie lié à l'auto-inflammation des pains de mousse stockés, les mesures minimales suivantes doivent être appliquées :

- l'arrêt de la production devra intervenir au moins 6 heures avant le départ de la dernière personne présente sur le site et qui devra s'assurer de l'absence d'anomalie visible (stabilité du stockage, absence de fumée ...),
- les pains de mousse à la sortie de la coulée sont positionnés sur des socles individuels évitant la chute des pains les uns sur les autres et espacés suffisamment entre eux. Le stockage formera de petits îlots d'environ 30 m² chacun séparés par des allée de 1 mètre. Ces pains ne peuvent être stockés à l'intérieur des autre bâtiments que si le "dégazage" est terminé et lorsque la température ne présente aucun risque susceptible de générer un incident / accident. Ces seuils sont portés à la connaissance des opérateurs et sont définis par une consigne affiché.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection s'est déplacée uniquement dans les bâtiments A5, C2 et C4/C5 (tunnel de coulée). Ce point de contrôle a donc été déroulé uniquement pour ces trois bâtiments. Les autres bâtiments n'ont pas été vus en inspection.

Dans le bâtiment C5, la zone de stockage des produits chimiques a été vue. Suite à l'analyse de la compatibilité des produits présents sur site, l'exploitant a indiqué avoir seulement deux produits incompatibles : les MDI et les polyols.

La partie relative au stockage des MDI dispose d'une rétention en dur. La partie polyols est séparée.

L'ensemble des produits vu lors de la visite sont sur rétention, par catégorie de produit. Les produits chimiques sont identifiés et il n'y a pas de stockage en vrac.

Les issues d'accès et de secours et les accès aux moyens de défense incendie ont été vus dégagées dans les parties visitées.

A l'intérieur du bâtiment A5 (zone de préparation), les dispositions relatives à l'entreposage (sur rack ou sur palette) à la distance du stockage au toit (supérieur à 1 m) et à la largeur des allées (supérieure à 2 m) sont respectées. Concernant la distance d'éloignement de 50 cm à la paroi métallique, cette dernière est respectée sauf pour la zone de préparation des commandes du jour. L'exploitant doit veiller à maintenir cette distance y compris sur cette zone. Un marquage au sol pourra utilement permettre d'identifier la limite de stockage possible pour respecter ces 50 cm.

Il n'y a pas de zone de stockage en extérieur.

Concernant la zone C2, zone de stockage des pains de mousse après coulée, l'exploitant indique :

- que la production est arrêtée à 10h30 maximum en matinée, afin de permettre le respect des 6h de délai entre la dernière production et le départ du dernier salarié (qui a lieu à 16h30 en production) ;
- des relevées de température ont lieu toutes les heures sur un bloc test issu de la coulée. La production est vérifiée avant tout départ en fin de journée (absence d'anomalie visible) ;
- les pains de mousses stockés sont positionnés sur des socles et espacés les uns des autres.

L'inspection note que, lors de la visite dans les bâtiments sus-cités, l'installation est propre et les accès dégagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la distance d'éloignement de 50 cm à la paroi métallique, cette dernière est respectée sauf pour la zone de préparation des commandes du jour dans le bâtiment A5. L'exploitant doit veiller à maintenir cette distance y compris sur cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite